



AVIS AUX MEMBRES

N° 2016 – 156

Le 5 décembre 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-220 ET A-701 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN D'ÉTABLIR UN DEGRÉ DE CERTITUDE LÉGALE SUPÉRIEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE FAILLITE.

Résumé

Le 2 Novembre 2016, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-102, A-220 et A-701 aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de clarifier dans l'éventualité d'une faillite de la CDCC la protection offerte sur les titres donnés en garantie qui sont considérés comme un dépôt de garantie aux termes des règles de la CDCC et déposés pour fin de marge.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61
800, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A9
courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-220 ET A-701 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 3
Modifications proposées	P 4
Analyse comparative	P 4
MOTIVATION PRINCIPALE	P 4
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 4
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 4
INTÉRÊT PUBLIC	P 4
INCIDENCE SUR LES MARCHÉS	P 4
PROCESSUS	P 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 5
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	
Annexe 2	

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier ses règles afin de clarifier la norme en matière de protection contre le risque de faillite applicable aux valeurs données en garantie qui constituent des dépôts de garantie au sens des règles de la CDCC. Par cette modification, la CDCC réaffirme son intention de détenir et de conserver les valeurs données en garantie qu'un membre compensateur dépose auprès d'elle afin de répondre à ses exigences de marge de manière à ce que ces titres (ou leur valeur de liquidation) puissent être remis au membre compensateur dans l'éventualité peu probable de l'insolvabilité de la CDCC elle-même.

II. ANALYSE

a. Contexte

La CDCC exige que ses membres compensateurs s'acquittent de leurs obligations de marge par la mise en gage de titres (valeurs autres que des espèces) par l'intermédiaire du CDSX dans le compte de la CDCC à la CDS¹. La CDCC protège ses droits et se prémunit à l'égard du défaut et de la faillite éventuels de ses membres compensateurs en obtenant une sûreté sur tous les dépôts de garantie, y compris sur les titres portés au crédit de son compte à la CDS. La CDCC fait aussi en sorte, en ayant recours au mécanisme de mise en gage (qui implique en soi dépossession des titres donnés en garantie), que ses membres compensateurs demeurent protégés dans l'éventualité peu probable de sa propre faillite.

Bien qu'il n'existe pas de définition unique de ce que signifie, s'agissant d'un actif, être à l'abri du risque de faillite, cette notion désigne généralement, dans notre secteur d'activité, le fait d'être exclu de l'actif de la « succession » d'une entité insolvable, dans le cadre d'une procédure de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de liquidation ou d'une procédure similaire (l'« insolvabilité »). Selon la FIA², la marge déposée par un membre compensateur pourrait être considérée comme étant à l'abri de la faillite si ce membre compensateur peut conclure que sa marge³ est assujettie à des arrangements qui empêchent qu'elle fasse l'objet (1) de réclamations concurrentes de la part des créanciers de la contrepartie centrale de manière générale (et, par conséquent, d'une distribution à ceux-ci) ou (2) de la perte découlant d'un défaut de la contrepartie centrale, y compris l'insolvabilité (par exemple, par suite de l'exercice par la contrepartie centrale, une nouvelle fois, de son droit d'utilisation, de mise en gage ou de constitution d'hypothèque ou d'autres droits de transfert), de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, cette marge (ou sa valeur de liquidation) ne soit pas à disposition et ne puisse être rendue au membre compensateur de la contrepartie centrale.

¹ Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur la possibilité de satisfaire aux exigences de marge par des espèces.

² « Arrangements necessary to support a positive bankruptcy remoteness conclusion under the cleared transaction rules of US Basel III with respect to collateral posted by a Clearing Member to a Central Counterparty », 31 octobre 2013, FIA ADVISORY.

³ Au sens du dépôt de garantie remis pour supporter l'obligation principale.

Le paragraphe 4) de l'article A-701 des règles de la CDCC interdit expressément à la CDCC d'hypothéquer de nouveau ou de transférer les biens déposés à titre de dépôt de garantie d'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme dans le cadre des obligations de la CDCC elle-même. Ainsi, la CDCC ne devient pas, par suite de la mise en gage des titres donnés en garantie par un membre compensateur, le propriétaire véritable de ces titres du seul fait qu'ils sont détenus dans le compte de titres de la CDCC à la CDS au titre d'une sûreté ou d'un gage accordés par le membre compensateur. Les droits du membre compensateur sur les titres donnés en garantie détenus par la CDCC au niveau de la CDS demeurent protégés puisque c'est ce membre compensateur qui est le propriétaire véritable de ces titres, et non la CDCC. Un enregistrement de l'opération de mise en gage demeure dans CDSX et désigne le membre compensateur comme constituant du gage, et donc propriétaire véritable, tant et aussi longtemps que la CDCC ne saisit pas ces actifs. La CDCC est un créancier garanti à l'égard des titres qui lui sont donnés en garantie pour fin de marge sans droit de réhypothécatation. Dans l'éventualité de la faillite de la CDCC, suivant le principe élémentaire en droit de la faillite selon lequel les avoirs qui ne sont pas la propriété du failli ne sont pas dévolus au syndic, les titres donnés en garantie ne seraient pas dévolus au syndic de la CDCC puisqu'ils ne font pas partie des biens du failli. Ils seraient par conséquent retournés au membre compensateur qui n'est pas visé par un statut non-conformité.

Bien que les principes généraux décrits ci-dessus ne soient pas contestés, certains participants au marché peuvent cependant exiger un degré plus élevé de protection et de certitude juridique, en particulier en ce qui concerne le transfert des titres donnés en garantie sous la forme de titres intermédiés (au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières⁴ (la « LTVM »)). La LTVM établit le régime juridique qui régit la création, la validité et l'opposabilité des droits de propriété sur les titres intermédiés. Le terme « titre intermédié » employé dans la LTVM renvoie de manière globale aux droits d'un titulaire de titre à l'encontre d'un intermédiaire en valeurs mobilières et aux droits de propriété relatifs à un actif financier. Du fait qu'elles désignent la CDCC comme intermédiaire en valeurs mobilières aux termes de la LTVM, les modifications proposées appuient la conclusion, en conformité avec l'article 107 de la LTVM du Québec, que les droits sur les actifs financiers, y compris sur les titres donnés en garantie, détenus par l'intermédiaire en valeurs mobilières (soit la CDCC) ne sont pas sa propriété et ne pourraient faire l'objet de réclamations de la part de ses créanciers. La CDCC est d'avis que ces éléments devraient remplir à toutes fins utiles les critères permettant de conclure à la protection contre le risque de faillite.

b. Description et analyse des incidences

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les marchés. La CDCC propose ces modifications par souci de prudence.

⁴ Voir, aux fins des présentes, la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, généralement appelée la loi sur le transfert des valeurs mobilières du Québec et qui a des équivalents dans la plupart des territoires canadiens. Au Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard (qui mène actuellement des consultations), tous les territoires ont adopté une loi sur le transfert des valeurs mobilières qui s'harmonise avec la *Loi uniforme sur le transfert de valeurs mobilières*, laquelle a incorporé dans le droit canadien les principes de l'article 8 de l'*Uniform Commercial Code* des États-Unis (l'« UCC »).

c. Modifications proposées

Les modifications projetées sont présentées à l'annexe 1.

d. Analyse comparative

Il n'y a pas de langage équivalent dans les règles d'autres chambres de compensation.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La CDCC propose ces modifications par surcroît de prudence, notamment en réponse à certains participants qui peuvent exiger un degré de certitude légale supérieur en matière de protection contre le risque de faillite.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à clarifier la protection contre le risque de faillite offerte sur les titres donnés en garantie qui sont considérés comme un dépôt de garantie aux termes des règles de la CDCC.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC considère que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

VII. INCIDENCE SUR LES MARCHÉS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, elles sont transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées prendront effet immédiatement.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 (version marquée)

Annexe 2 (version au propre)

ANNEXE 1

(VERSION ANNOTÉE)

ARTICLES A-102, A-220 et A-701

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-102 Définitions

« actif financier » – s’entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« dépôt de garantie » – s’entend, collectivement :

- a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d’entiercement d’option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d’une option d’achat, les dépôts du bien sous-jacent d’un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des ~~titres mis en gage ou cédés à actifs financiers transférés~~ à la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d’intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par ~~le~~un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d’une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d’intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l’exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s’entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« LTVMQ » – la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiés (Québec);

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société ~~et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et~~ une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts ~~de garantie~~ (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) ~~que le membre compensateur a déposé auprès de la Société qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens~~ qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société, ~~pour. Ce gage~~ garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable ~~le gage la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à constitué en faveur de~~ la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile ~~de la phrase qui précède du gage en faveur de la Société.~~

- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage, ~~mettre en gage de nouveau, hypothéquer, hypothéquer de nouveau~~ ni transférer des biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à la seule appréciation de la Société, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme, ~~peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société~~ en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de ~~mettre en gage les faire de même à l'égard des~~ dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ANNEXE 2

(VERSION AU PROPRE)

ARTICLES A-102, A-220 et A-701

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-102 Définitions

« actif financier » – s’entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« dépôt de garantie » – s’entend, collectivement :

- a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d’entiercement d’option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d’une option d’achat, les dépôts du bien sous-jacent d’un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des actifs financiers transférés à la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d’intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d’une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d’intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l’exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s’entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiés* (Québec);

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.
- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage ni transférer des

biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.

- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.